

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 22 SEPTEMBRE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 22 septembre 2025 à 16 heures, le Bureau syndical, légalement convoqué le 16 septembre 2025, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 25-78

Objet : Protocole contre le harcèlement au travail

Nombre de membres en exercice : 12

Membres présents : (9)

Mesdames C. DELPRAT, M. HINGANT,

Messieurs F. BOUCHE, G. DARAGON, C. DIARRA, J.C. GENIÈS, M. MAQUIN, Y. MURRU, R. PY.

Membres absents excusés ayant donné procuration : (1)

Madame M. BIDEL (Pouvoir à M. J.C. GENIÈS)

Membres absents excusés : (2)

Madame M. CAUMONT,

Monsieur P. HADDAD.

Membres participant en visioconférence, ne prenant pas part aux votes : (0)

Monsieur PY expose :

Bases légales :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 222-33-2 à 222-33-2-2,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L133-1 à L133-3, et l' article L135-6 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (modifiant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) renforce les obligations en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles : l'article 6 quater A, du 13 juillet 1983,

Vu la circulaire 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique,

Visa

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2025,

Contexte :

La prévention du harcèlement moral et sexuel au travail constitue une obligation légale pour l'employeur, conformément au code général de la fonction publique.

Face à la persistance de comportements inappropriés et à la nécessité de protéger la santé mentale et physique des agents, il apparaît indispensable de mettre en place un protocole clair, transparent et efficace.

Par ailleurs, la jurisprudence renforce la responsabilité de la collectivité en matière de prévention. Le rôle du syndicat est également de proposer des mesures concrètes pour garantir un environnement de travail respectueux des droits de toutes et tous.

Le protocole a pour but :

- De prévenir les situations de harcèlement moral ou sexuel ;
- D'informer et sensibiliser l'ensemble des salarié-e-s et de l'encadrement ;
- De définir une procédure claire de signalement, d'écoute, d'enquête et de traitement des situations signalées ;
- De garantir la protection des victimes et des témoins ;
- D'assurer le respect du droit du travail et des conventions collectives en vigueur.

La mise en place d'un protocole contre le harcèlement est une étape essentielle vers un environnement de travail sain, respectueux et sécurisé. Il s'agit non seulement de répondre aux obligations légales, mais surtout de défendre les droits des agents et de promouvoir des conditions de travail dignes. Le syndicat, en tant qu'acteur social, a toute sa place dans cette démarche proactive et structurante.

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la mise en œuvre du protocole contre le harcèlement au travail ;
- **AUTORISE** le Président du Sigidurs à signer ledit protocole.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le Président du Sigidurs,

Le Secrétaire de séance,
Maurice MAQUIN

